



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département de l'économie, de la formation
et de la recherche DEFR
Monsieur Guy Parmelin
Président de la Confédération
Palais fédéral est
3003 Berne

Courriel : ab-geko@seco.admin.ch

Fribourg, le 31 mars 2026

2026-290

Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail : Disposition spéciale pour les travailleurs de jeunes entreprises détenant des participations dans l'entreprise (art. 32c OLT 2) – Procédure de consultation

Monsieur le Président de la Confédération,

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg salue le projet d'introduction du nouvel article 32c OLT 2, qui apporte une réponse ciblée aux besoins spécifiques des jeunes entreprises innovantes. Les start-ups évoluent dans un environnement économique marqué par une forte intensité d'innovation et des cycles de développement atypiques. Dans ce contexte, une certaine flexibilité dans l'organisation du travail constitue un facteur déterminant de compétitivité et de pérennité.

Le projet proposé reconnaît la situation particulière des collaborateurs disposant de compétences spécifiques et participant au capital de l'entreprise dans le cadre d'un plan de participation (*Employee Stock Ownership Plan* ou ESOP). Ces collaborateurs sont étroitement associés au développement et au succès de l'entreprise, ce qui justifie un régime adapté tenant compte de leur implication entrepreneuriale accrue.

Le Conseil d'Etat relève également que le dispositif envisagé s'inscrit dans un cadre bien défini et assorti de conditions précises, notamment l'exigence de projets limités dans le temps et soumis à des échéances précises. Il préserve par ailleurs les principes fondamentaux de protection de la santé des travailleurs consacrés par la loi sur le travail.

Par ailleurs, il est à saluer, dans le cadre de cette révision, la tentative de définition donnée des « start-ups », qui reconnaît notamment leur phase de développement et leur potentiel d'innovation. Toutefois, l'absence de définition légale sur le plan fédéral crée des incertitudes pour les entreprises, les investisseurs et les autorités. Il serait bénéfique que cette définition légale soit précisée, que ce soit dans le cadre de la présente révision ou par une initiative ultérieure, afin de sécuriser le cadre juridique, de protéger les travailleurs et de soutenir la croissance des jeunes entreprises.

Il faut encore préciser que la mise en œuvre soulève des questions de délimitation et d'interprétation, notamment en ce qui concerne la qualification des travailleurs concernés, le lien effectif avec le projet ainsi que l'organisation et la documentation de la participation des travailleurs. Pour la pratique administrative, cela signifie qu'une définition claire des conditions préalables est indispensable pour une application uniforme et cohérente de l'art. 32c OLT 2. La disposition dérogatoire nécessite un examen minutieux au cas par cas, en particulier dans les situations où les délimitations sont floues ou laissent place à l'interprétation. Les ressources humaines et organisationnelles des inspections cantonales du travail sont toutefois limitées, de sorte que l'intensification des contrôles ne peut être prise en charge que de manière restreinte. Il est donc nécessaire d'observer systématiquement les effets pratiques de la disposition, de recueillir les expériences tirées de la pratique d'exécution et d'identifier à un stade précoce les éventuels problèmes de mise en œuvre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que l'introduction de l'article 32c OLT 2 est appropriée et proportionnée, dans la mesure où les remarques ci-dessus, relatives à la protection des travailleurs, sont bien prises en compte. Elle contribue à renforcer l'attractivité de la Suisse en tant que place d'innovation.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle, la Promotion économique et le Service public de l'emploi ;
à la Chancellerie d'Etat.